

Estimant que, en attendant la conclusion d'accords formels, l'établissement de procédures permettant d'enquêter rapidement et impartialement sur les informations relatives à d'éventuelles violations des dispositions du Protocole contribuerait au maintien de l'autorité de ce dernier.

1. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

2. *Demande* à tous les Etats de respecter les dispositions du Protocole;

3. *Demande* au Comité du désarmement de hâter ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction des armes chimiques en vue de la soumettre à l'Assemblée générale dans le plus bref délai possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter, avec le concours d'experts qualifiés, sur toutes informations qui pourraient être portées à son attention par un Etat Membre concernant des activités pouvant constituer une violation du Protocole ou des règles du droit international coutumier applicables en l'espèce, en vue d'établir les faits, et de faire rapport rapidement sur les résultats de toute enquête de cette nature à tous les Etats Membres et à l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général, avec la coopération des Etats Membres, de dresser à titre prioritaire et de tenir à jour une liste d'experts qualifiés qui pourraient être disponibles à bref délai pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste de laboratoires capables de procéder à des analyses permettant de détecter la présence d'agents dont l'usage est interdit;

6. *Prie* le Secrétaire général, afin d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus :

a) De nommer, selon les besoins, des groupes d'experts choisis sur la liste susmentionnée en vue de mener sans délai des enquêtes concernant d'éventuelles violations;

b) De prendre les dispositions nécessaires pour que les experts soient en mesure de rassembler et d'examiner les éléments de preuve, notamment sur le terrain, avec la coopération des pays concernés, dans la mesure où les objectifs de l'enquête l'exigent, et pour que les analyses qui s'avéreraient nécessaires puissent être effectuées;

c) De rechercher, à l'occasion de toute enquête de cette nature, les concours utiles et les informations pertinentes auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressés ainsi que de toutes autres sources appropriées;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer, avec le concours d'experts consultants qualifiés, les procédures à suivre pour enquêter efficacement et en temps utile sur les activités qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève ou des règles du droit international coutumier applicables en l'espèce et de rassembler et de classer méthodiquement la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage de tels agents, afin de faciliter les enquêtes susmentionnées ainsi que les traitements médicaux qui pourraient être requis;

8. *Prie* les gouvernements, les organisations nationales et internationales, ainsi que les institutions scientifiques et de recherche, de coopérer pleinement dans cette tâche avec le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1982

E

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹³ auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, que le Secrétaire général a nommé comme suite aux résolutions 35/144 C et 36/96 C de l'Assemblée générale, en date des 12 décembre 1980 et 9 décembre 1981,

Prenant note de la conclusion finale du Groupe d'experts selon laquelle celui-ci n'est pas en mesure d'affirmer que les allégations ont été prouvées, mais ne peut non plus rejeter les éléments de preuve indirects qui laisseraient supposer l'emploi possible d'une substance chimique toxique quelconque dans certains cas⁹⁴,

Rappelant que l'emploi d'armes chimiques et biologiques a été déclaré incompatible avec les normes acceptées de la civilisation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et exprime sa satisfaction au Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques pour le travail qu'il a accompli, ainsi qu'aux Etats Membres qui ont coopéré avec le Groupe dans l'accomplissement de son mandat;

2. *Demande à nouveau* que tous les Etats respectent strictement les principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques⁹⁵ et condamne tous actes qui sont contraires à ces objectifs.

101^e séance plénière
13 décembre 1982

37/99. Désarmement général et complet

A

NON-IMPLANTATION D'ARMES NUCLÉAIRES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS OÙ IL N'Y EN A PAS ACTUEL- LEMENT

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

⁹³ A/37/259.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 197.

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

Rappelant en outre ses résolutions 35/156 C du 12 décembre 1980 et 36/97 E du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement.

Notant avec regret que les appels de l'Assemblée générale sont restés sans effet,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement marquerait un pas vers l'objectif plus vaste du complet retrait ultérieur des armes nucléaires du territoire d'autres Etats, contribuant ainsi à la prévention de la prolifération des armes nucléaires pour aboutir en définitive à leur élimination totale,

Gardant à l'esprit l'intention clairement exprimée par un grand nombre d'Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Profondément alarmée par les plans et les mesures pratiques conduisant à accroître les arsenaux d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats,

1. *Prie une fois de plus* le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue d'élaborer un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas implanter d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement et de s'abstenir de toute nouvelle démarche visant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

3. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de geler qualitativement les armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement".

*101^e séance plénière
13 décembre 1982*

B

RAPPORT DE LA COMMISSION INDÉPENDANTE POUR LES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET DE SÉCURITÉ

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la tournure alarmante de la course aux armements et les dangers qu'elle présente pour la survie même de l'humanité,

Reconnaissant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de réduire les tensions, de préserver et encourager la confiance entre les Etats et de renforcer la sécurité commune et la cause du désarmement,

Ayant pris acte du rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité intitulé "Sécurité commune — un programme de désarmement", qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire⁹⁵,

Convaincue que la Commission a apporté une importante contribution à la discussion et aux débats sur les questions de désarmement et de sécurité et que ses recommandations et propositions, incorporées dans son programme d'action, devraient être étudiées plus à fond au sein du système des Nations Unies,

Notant que les recommandations figurant dans le rapport sont adressées aux gouvernements ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes,

Convaincue qu'il importe de donner efficacement suite au rapport dans le système des Nations Unies et dans d'autres contextes pertinents,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité à la Commission du désarmement;

2. *Prie en outre* la Commission du désarmement d'examiner les recommandations et propositions du rapport qui ont trait au désarmement et à la limitation des armements et de suggérer, dans un rapport à l'Assemblée générale, les meilleurs moyens de leur donner efficacement suite au sein du système des Nations Unies ou autrement;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session une question intitulée "Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité : rapport de la Commission du désarmement".

*101^e séance plénière
13 décembre 1982*

C

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon

⁹⁵ Voir A/S-12/AC.1/PV.4, p. 18. Le rapport a paru ultérieurement sous la cote A/CN.10/38. Voir également A/CN.10/51.

à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées.

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶, où il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant sa résolution 36/97 B du 9 décembre 1981, relative à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre.

Notant que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte des parties des rapports du Comité du désarmement à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire et de sa trente-septième session qui traitent de ces négociations, notamment des rapports du Groupe de travail spécial des armes radiologiques⁹⁷,

Reconnaissant que, malgré les progrès accomplis lors de ces négociations, des divergences d'opinions continuent d'exister sur divers aspects,

Prenant en considération le fait que les applications pacifiques de l'énergie nucléaire exigent la mise en place d'un grand nombre d'installations nucléaires à forte concentration de matières radioactives et considérant que la destruction de ces installations nucléaires par des attaques militaires pourrait avoir des conséquences désastreuses,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie en outre* le Comité du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution à la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction;

3. *Prend note* de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques dans le rapport adopté par le Comité du désarmement⁹⁸, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1983, un groupe de travail spécial chargé de poursuivre les négociations sur l'interdiction des armes radiologiques⁹⁹;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

101^e séance plénière
13 décembre 1982

D

PRÉVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET INTERDICTION DES SYSTÈMES ANTISATELLITES

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme.

Estimant que toute activité entreprise dans l'espace extra-atmosphérique doit l'être à des fins pacifiques et s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁰⁰, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Réaffirmant, en particulier, l'article IV du Traité susmentionné qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient

⁹⁶ Résolution S-10/2.

⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), par. 67 à 75; et *ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 27 (A/37/27 et Corr.1), par. 76 à 89.

⁹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27 (A/37/27 et Corr.1), par. 83.

⁹⁹ *Ibid.*, sous-paragraphe 14.

¹⁰⁰ Résolution 2222 (XXI), annexe.

être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Consciente de la nécessité d'empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et en particulier de la menace que représentent les systèmes antisatellites et de l'effet déstabilisateur qu'ils auraient sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981,

Notant l'inquiétude profonde exprimée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant l'éventuelle extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et les recommandations qu'elle a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale et aussi au Comité du désarmement¹⁰¹,

Notant également que, lors de sa session de 1982, le Comité du désarmement a étudié la question à ses séances tant officielles qu'officieuses, ainsi que dans le cadre de consultations officieuses,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement traitant de la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"¹⁰²,

1. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces en vue d'empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

2. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par les Etats Membres au débat consacré à la question au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Comité du désarmement de continuer à examiner quant au fond :

a) La question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but;

b) A titre prioritaire, la question de la négociation d'un accord efficace et vérifiable visant à interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés à l'alinéa a ci-dessus;

4. *Exprime l'espoir* que le Comité du désarmement prendra les mesures appropriées, telles que la création éventuelle d'un groupe de travail, en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'examen de cette question;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée

"Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites".

101^e séance plénière
13 décembre 1982

E

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980 et 36/97 G du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶ et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1982 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que le programme de travail du Comité pour les deux parties de sa session de 1982 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions¹⁰³,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante en facilitant la prévention de la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

101^e séance plénière
13 décembre 1982

¹⁰¹ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 13, 14 et 426.

¹⁰² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), par. 97 à 106.

¹⁰³ *Ibid.*, douzième session extraordinaire, *Supplément n° 2* (A/S-12/2), par. 41 à 60; *ibid.*, trente-septième session, *Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), par. 43 à 58.

F

EXAMEN DE L'Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects ET ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de n'épargner aucun effort pour assurer la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant l'urgente nécessité, pour parvenir à ces fins, d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires dans le monde,

Affirmant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est une contribution au désarmement,

Rappelant sa résolution 3472 (XXX) du 11 décembre 1975, relative à l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Rappelant les vues, observations et suggestions formulées à ce sujet par les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales intéressées, ainsi que le rapport du Secrétaire général où elles figurent¹⁰⁴,

Considérant que les questions liées à la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties du monde ont été examinées dans un certain nombre d'études entreprises récemment par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Considérant en outre que l'expérience du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)¹⁰⁵ serait très utile pour les autres régions du monde,

Reconnaissant qu'il devrait être fait état de ces faits nouveaux dans une nouvelle étude complémentaire sur cette question,

1. Décide qu'il y aurait lieu d'entreprendre une étude constituant un examen complémentaire de l'Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects¹⁰⁶, compte tenu des renseignements et de l'expérience accumulés depuis 1975;

2. Prie le Secrétaire général d'établir cette étude avec le concours d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés¹⁰⁷ et de la présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, compte tenu des économies qui pourraient être faites dans le cadre des ressources budgétaires existantes;

3. Demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés d'apporter toute l'assistance qui pourrait leur être demandée de temps à autre pour la réalisation de l'étude;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects".

101^e séance plénière
13 décembre 1982

G

MESURES VISANT À FOURNIR DES INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES POTENTIELS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'escalade persistante de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, par ses effets extrêmement néfastes sur la paix et la sécurité internationales et par le gaspillage déplorable de ressources humaines et matérielles à des fins militaires,

Rappelant le paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶, où il est déclaré que, afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les États, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit qu'il est déclaré également, au paragraphe 34 du Document final, qu'il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, que les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans tous les autres et que, à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres,

Rappelant également qu'au paragraphe 105 du Document final les États Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant qu'une idée erronée des moyens militaires et des intentions d'adversaires potentiels, qui peut être due, notamment, à l'absence d'informations objectives, risque d'amener les États à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à l'accélération de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à un accroissement de la tension internationale,

Tenant compte de ce que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier parmi les États dotés d'armes nucléaires et les autres États militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les États et à conclure des accords

¹⁰⁴ A/31/189 et Add.1 et 2.

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

¹⁰⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.1.7.

¹⁰⁷ Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires.

concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et inverser la course aux armements.

1. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager des mesures additionnelles grâce auxquelles il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement;

2. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général leurs vues et propositions sur ces mesures;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant, premièrement, les réponses des Etats Membres visées au paragraphe 2 ci-dessus et, deuxièmement, sur la base de ces réponses, une analyse préliminaire du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer quant aux mesures à prendre pour qu'il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement.

*101^e séance plénière
13 décembre 1982*

H

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL.

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Prenant note des dispositions de l'article VII dudit Traité concernant la convocation de conférences de révision,

Gardant à l'esprit le fait que la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, tenue à Genève du 20 juin au 1^{er} juillet 1977, a décidé, dans sa Déclaration finale, qu'une nouvelle conférence d'examen devrait avoir lieu à Genève en 1982, à moins qu'une majorité des Etats parties n'indiquent aux dépositaires qu'ils souhaitent qu'elle soit différée, auquel cas elle devrait être convoquée au plus tard en 1984¹⁰⁸,

Rappelant sa résolution 32/87 A du 12 décembre 1977, dans laquelle elle faisait le point des résultats de la première Conférence d'examen.

Gardant à l'esprit tous les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶,

1. *Note* que, à l'issue de consultations appropriées, un Comité préparatoire de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité

interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol doit être constitué, avant la convocation d'une autre conférence d'examen en 1983;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter le concours nécessaire et d'assurer tous les services, y compris la rédaction de comptes rendus analytiques, qui pourront être requis pour ladite Conférence et sa préparation;

3. *Rappelle* l'espoir qu'elle a exprimé de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions.

*101^e séance plénière
13 décembre 1982*

I

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a soumis à tous les Etats pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et dans laquelle elle a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Notant que le paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention dispose ce qui suit :

“Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des Etats parties à la Convention, à Genève (Suisse). Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle examinera en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles”.

Considérant que, le 5 octobre 1983, la Convention sera entrée en vigueur depuis cinq ans,

1. *Note* que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, se propose de convoquer, aussitôt que possible après le 5 octobre 1983, la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles prévue au paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention et qu'à cette fin il tiendra avec les parties à la Convention des consultations sur les questions relatives à la Conférence et à sa préparation, y compris celle de la constitution d'un Comité préparatoire de la Conférence;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter le concours nécessaire et d'assurer tous les services, y compris la

¹⁰⁸ SBT/CONF/25, partie II, article VII

rédaction de comptes rendus analytiques, qui pourront être requis pour la Conférence d'examen et sa préparation;

3. *Note également* que les mesures voulues pour faire face aux coûts de la Conférence d'examen et de sa préparation doivent être prises par la Conférence.

101^e séance plénière
13 décembre 1982

J

RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT À DES FINS MILITAIRES

L'Assemblée générale.

Consciente de la tâche importante que constituent pour l'Organisation des Nations Unies l'évaluation de l'état de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et l'examen de toutes les questions relatives au désarmement,

Rappelant les dispositions au paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶, première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour arrêter la course aux armements et que l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques,

Rappelant en outre que, conformément aux dispositions du paragraphe 103 du Document final, le Centre pour le désarmement du Secrétariat devrait intensifier ses activités en vue de présenter des informations concernant la course aux armements et le désarmement,

Notant les répercussions sur la course aux armements de la recherche-développement à des fins militaires, en particulier en ce qui concerne les principaux systèmes d'armement, tels que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive,

Préoccupée par le fait qu'à l'heure actuelle une grande proportion de tous les scientifiques et techniciens du monde participent à l'exécution de programmes militaires,

Notant également que dans la course aux armements, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, l'accent est mis chaque jour davantage sur les aspects qualitatifs,

Reconnaissant que la recherche-développement dans certains secteurs peut contribuer au désarmement et aider à prévenir des conflits,

Consciente de l'importance fondamentale que revêt la recherche-développement à des fins scientifiques et du droit inaliénable de tous les Etats de mettre au point, y compris en coopération avec d'autres Etats, des programmes de recherche-développement à ces fins,

Convaincue de la nécessité d'appeler l'attention sur l'utilisation à des fins militaires de la recherche-développement et de préparer le terrain pour un examen plus approfondi de cette question,

Rappelant les suggestions concernant la recherche-développement à des fins militaires soumises à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

Convaincue également que des informations plus abondantes sur la recherche-développement à des fins militaires pourraient contribuer à renforcer la confiance entre Etats et faciliter la conclusion d'accords sur la limitation des armements et le désarmement,

Convaincue en outre qu'une étude des applications militaires de la recherche-développement servirait utilement à mieux connaître l'état de la recherche-développement à des fins militaires dans tous les Etats, en particulier dans les grandes puissances militaires, et à diffuser des informations concrètes sur ces questions et sur les analyses les concernant,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés¹⁰⁹, compte tenu des économies qui pourraient être faites dans le cadre des ressources budgétaires existantes, une étude complète sur la portée, le rôle et l'orientation de la recherche-développement à des fins militaires, les mécanismes qu'elle met en jeu, son rôle dans la course globale aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et ses incidences sur la limitation des armements et le désarmement, en particulier en ce qui concerne les principaux systèmes d'armement, tels que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, afin de prévenir une course qualitative aux armements et de veiller à ce que les réalisations scientifiques et techniques soient, finalement, utilisées exclusivement à des fins pacifiques;

2. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 15 avril 1983, leurs vues sur le sujet de l'étude et à lui apporter leur coopération pour l'aider à réaliser les objectifs de l'étude;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1982

K

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS RELATIFS AU PROCESSUS DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976, par laquelle elle a décidé de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

¹⁰⁹ Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux sur la recherche-développement à des fins militaires.

Rappelant également sa résolution 34/87 E du 11 décembre 1979 dans laquelle elle a notamment :

a) Réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies était investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

b) Noté que l'ampleur croissante de l'ordre du jour en matière de désarmement et la complexité des questions en jeu, ainsi que la participation plus active d'un grand nombre d'Etats Membres, imposaient aux services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement une tâche de plus en plus lourde pour des activités telles que la promotion, la préparation de fond, la mise en œuvre et le contrôle du processus de désarmement,

Réaffirmant l'importance du Comité du désarmement en tant que forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Reconnaissant l'importance croissante qui est accordée aux questions de désarmement depuis la dixième session extraordinaire, comme le montre la charge de travail de plus en plus lourde imposée au Centre pour le désarmement du Secrétariat et au Comité du désarmement,

Ayant à l'esprit le lien étroit qui existe entre les questions afférentes à la sécurité internationale et celles qui ont trait au désarmement et l'intérêt d'une coopération étroite entre les services du Secrétariat qui s'occupent de ces deux types de questions,

Notant les propositions soumises à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en vue de l'adoption de certaines mesures visant à renforcer le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Notant également que l'Assemblée générale, lors de sa douzième session extraordinaire, a chargé le Centre pour le désarmement de responsabilités accrues en lui demandant de diriger la coordination des activités de la Campagne mondiale pour le désarmement au sein du système des Nations Unies¹¹⁰,

I

Ayant examiné les parties pertinentes de la section II.F du rapport du Comité du désarmement¹¹¹,

Réaffirmant le paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶,

Notant qu'il n'a pas été possible d'achever le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement au cours de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, comme cela avait été prévu au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans la résolution 36/97 J de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1981,

¹¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 14.

¹¹¹ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 27 (A/37/27 et Corr.1).

Notant également que les consultations qui se sont déroulées au sein du Comité du désarmement sur la base des paragraphes 55 et 62 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹² n'ont pas été achevées,

Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur le réexamen de la composition du Comité, en tenant compte du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire et des paragraphes 55 et 62 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire;

II

Ayant à l'esprit la suggestion selon laquelle il conviendrait que le forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement prenne le titre de conférence,

Réaffirmant la validité des dispositions figurant au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶,

Recommande au Comité du désarmement d'envisager de s'intituler conférence, sans préjudice du paragraphe 120 du Document final;

III

Rappelant le paragraphe 124 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁶,

Prie le Secrétaire général de rétablir le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement, conformément à sa note du 26 octobre 1982¹¹³, et de lui confier les fonctions énumérées dans cette note, compte tenu des dispositions de la section IV de la présente résolution et des autres décisions pertinentes adoptées à cet égard par l'Assemblée générale;

IV

Consciente que la communauté internationale doit disposer de données plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes relatifs à la sécurité internationale, à la course aux armements et au désarmement afin de faciliter les progrès, par la voie de négociations, vers une sécurité accrue pour tous les Etats,

Convaincue que les négociations sur le désarmement et les efforts continus qui sont déployés en vue d'assurer une plus grande sécurité à un niveau inférieur d'armements se trouveraient facilités par des études et analyses objectives et concrètes,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que les études sur le désarmement soient effectuées selon les critères de l'indépendance scientifique,

Consciente du fait que des activités soutenues de recherche et d'études dans le domaine du désarmement de la part de l'Organisation des Nations Unies permettraient à tous les Etats de participer en connaissance de cause aux efforts de désarmement,

¹¹² *Ibid.*, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

¹¹³ A/37/550.

Soulignant la nécessité d'entreprendre, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des recherches plus approfondies, plus axées sur l'avenir et à plus long terme dans le domaine du désarmement,

Rappelant sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979,

1. *Exprime sa gratitude* au Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la contribution qu'il a apportée à la création et au développement de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement depuis sa création;

3. *Décide* que :

a) L'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement

i) Fonctionnera en tant qu'organisme autonome, en liaison étroite avec le Département des affaires de désarmement¹¹⁴;

ii) Sera organisé de manière à assurer la participation des Etats sur une base politique et géographique équitable;

iii) Continuera d'effectuer des recherches indépendantes sur le désarmement et sur les questions de sécurité connexes;

iv) Tiendra dûment compte des recommandations de l'Assemblée générale;

b) Le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement, qui relève du Secrétaire général, fera fonction de Conseil d'administration de l'Institut;

c) L'Institut aura son siège à Genève;

d) Les activités de l'Institut seront financées à l'aide de contributions volontaires d'Etats et d'organisations publiques et privées;

4. *Invite* les gouvernements à envisager de verser des contributions à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir un appui administratif et autre à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;

6. *Prie* le Conseil d'administration de rédiger le statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement sur la base de son mandat actuel, en vue de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

7. *Invite* le Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution et sur les activités menées par l'Institut;

V

1. *Prie* le Secrétaire général de transformer le Centre pour le désarmement du Secrétariat, dûment renforcé grâce aux ressources globales actuelles de l'Organisation des Nations Unies, en Département des affaires de désarmement, dirigé par un secrétaire

général adjoint et organisé de manière à tenir pleinement compte du principe de la répartition géographique équitable;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application pratique de la présente résolution.

*101^e séance plénière
13 décembre 1982*

37/100. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

GEL DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner la plus haute priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires,

Reconnaissant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

1. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armes nucléaires, ce qui, notamment, assurerait l'arrêt simultané total de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Gel des armes nucléaires".

*101^e séance plénière
13 décembre 1982*

B

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁵, en 1978, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant également qu'à la même occasion elle a indiqué que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre et a insisté sur le fait que l'homme se trouvait placé devant l'alternative suivante : mettre

¹¹⁴ Voir section V de la présente résolution.

¹¹⁵ Résolution S-10/2.